

MÉMOIRE

pour la

COMMISSION SPÉCIALE

SUR LA LOI ÉLECTORALE



– LOI des ÉLECTIONS

et

RÉFÉRENDUMS –

NOUS DEMANDONS que la loi qui régit les registres soit amendée pour que le processus dans son intégralité (de la période débutant avec la publication de l'avis public dans les journaux jusqu'à la fin de la période de signatures du registre) se déroule en toute justice pour les citoyens. Tel n'est pas le cas présentement, les municipalités ont le haut du pavé.

* * *

□ DÉFINITION D'UN REGISTRE

Le registre est le seul processus d'opposition pour les citoyens face à un changement de zonage non désiré. Il n'y a qu'un livre à signer pour chaque disposition de règlement de changement de zonage : le livre d'opposition. Il n'y a aucun livre d'approbation du changement de zonage sur les lieux.

➤ La première étape : LE PROJET DE RÈGLEMENT

Vous demeurez dans un quartier résidentiel composé de maisons unifamiliales isolées. Les rues du secteur ne sont pas des boulevards mais de simples rues résidentielles. Les élus veulent raser le boisé en face de chez vous pour y construire. Vous savez que ce boisé est zoné pour la construction résidentielle de même type que les maisons du quartier. Mais les élus et le promoteur veulent y construire une série de grandes tours d'habitation à haute densité.

Il faut donc changer le zonage pour permettre la construction des tours et à cette fin, la municipalité doit rédiger un projet de règlement de changement de zonage.

➤ La deuxième étape : L'AVIS PUBLIC

La municipalité doit faire paraître un avis public dans le journal local pour informer les citoyens des changements à venir dans leur secteur.

Il est facile de constater que la lecture (y compris la compréhension) d'un avis public n'est pas à la portée de tous. Il est donc usité que le citoyen normal ne reconnaît pas la pertinence de l'avis public à sa situation – voir *exhibits* 1 et 2*.

** Tous les exhibits sont extraits de situations vécues à Pierrefonds. Par contre, ces situations existent sur une échelle plus ou moins intense dans d'autres municipalités.*

➤ La troisième étape : LES 12 SIGNATURES

Une fois que vous avez lu et compris l'avis public, vous devez visiter les citoyens de votre secteur pour récolter les 12 signatures nécessaires à l'ouverture d'un registre, si vous ne désirez pas avoir des grandes tours devant votre maison et tout le trafic qui en découlera. Le formulaire, **disponible à l'occasion** au bureau d'arrondissement, qui accueillera les signatures doit mentionner tous les détails du projet de règlement – voir *exhibit 3*.

Vous devrez remettre les douze signatures au bureau de la municipalité avant l'expiration de la date indiquée sur l'avis public, sans oublier de faire étamper une copie que vous garderez.

➤ La quatrième étape : LE PRÉ-REGISTRE

Maintenant, il faut surveiller le journal régulièrement pour la parution de l'avis public qui annoncera la date de la tenue du registre. L'avis mentionnera le nombre minimum de citoyens requis pour contester le changement du zonage.

La municipalité doit vous indiquer les limites de votre secteur qui en sera affecté, soit les noms des rues limitrophes, afin que vous puissiez communiquer avec vos co-citoyens qui n'auront pas compris l'avis public, soit presque tous! Cet exercice n'est pas toujours facile et souvent, il faut se battre pour obtenir les renseignements à la dernière minute – voir *exhibits 4 et 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6*.

Aussi, en vertu de la Loi sur les référendums (Chapitre 4, article 539), la municipalité **peut/doit** vous remettre une copie de la liste électorale qui énumère les adresses civiques éligibles à signer le registre.

Deux jours avant la tenue du registre, le promoteur du projet peut visiter les domiciles concernés pour expliquer le projet. De plus, la municipalité peut utiliser la papeterie de la municipalité, payé par vos taxes, pour promouvoir le projet du promoteur – voir *exhibits 6.1 et 6.2*.

J'ai su récemment qu'il n'est pas illégal pour les élus et/ou la municipalité de visiter les citoyens à leur domicile pour les convaincre de ne pas signer le registre et tous les arguments (**honnêtes ou malhonnêtes**) sont bons – voir *exhibits 6.1 et 6.2*.

➤ La cinquième étape : LE JOUR DU REGISTRE

Les citoyens de votre secteur devront se présenter au bureau de la municipalité pour signer le ou les livres relatifs à la contestation.

Lorsque vous vous présentez au bureau, il est possible que le conseiller de ville qui favorise toujours le promoteur vous attende à la porte – voir *exhibit 7*.

Aussi, à l'occasion, il faut faire attention au gardien de sécurité puisqu'il peut lui aussi intervenir pour vous influencer surtout si vos origines sont ethniques, de par la crainte innée des autorités en uniforme – voir *exhibit 8*.

Une fois rendue dans la salle du registre, on vous indique le ou les livres à signer. Il faut se concentrer sur la tâche de signer les livres et ne pas écouter les tentatives d'influence émises par l'employé(e) en poste – voir *exhibit 9*.

Gare à vous, particulièrement si vous êtes ethnique (toujours cette crainte des autorités), car on peut carrément vous dissuader de signer en vous mentant! – Voir *exhibit 9*.

Vous présentez vos cartes d'identité et vous signez le ou les livres du registre. Toutefois vous remarquez qu'il n'y a pas de pagination sur les feuilles libres insérées dans le livre du registre et pire, il n'y a aucune numérotation des lignes recevant les signatures – voir *exhibit 8*.

Vous quittez le bureau d'arrondissement et deux citoyens présents à titre d'observateur à l'extérieur vous demandent s'il y a eu des irrégularités ou des tentatives d'influence. Le conseiller de ville, toujours debout devant la porte, constate que vous prenez connaissance des pièges tendus aux citoyens lors de l'exercice de leurs droits.

Quelques minutes plus tard, plusieurs voitures de police arrivent pour déloger les observateurs sous peine d'arrestation. La municipalité a maintenant les mains libres pour continuer leurs tentatives d'ingérence – Voir *exhibit 7*.

➤ L'étape finale – **LES RÉSULTATS**

Les résultats sont connus assez rapidement, soit environ 30 minutes après la fermeture du registre.

Vous espérez qu'un grand nombre de citoyens se sont présentés pour signer le registre. Vous ne voulez surtout pas de ces hautes tours d'habitation devant chez-vous qui vous couperaient la lumière du jour et, encore moins, de ces milliers de voitures qui circuleront sur vos petites rues tranquilles.

Il faut maintenant espérer que la municipalité agira en bonne foi et ne fera pas disparaître quelques pages du registre pour gagner son changement de zonage.

* * *

Parmi les plaintes déposées par les citoyens de Pierrefonds au Directeur Général des Élections en 2005, celui-ci a jugé qu'il y avait matière à émettre une mise en garde seulement contre une seule employée de la municipalité. Pour toutes les autres irrégularités, il semble que c'est légal. De par leur présence seule, les observateurs ont été accusés de faire de la publicité, ce qui est illégal!

□ LES AMENDEMENTS À APPORTER

En matière de la Loi sur les Élections et Référendums et aux fins de l'importance de protéger la qualité de vie de tous les citoyens, nous demandons les modifications suivantes à la Loi électorale du Québec portant sur les Registres et Référendums.

- ✓ Avant toute chose, il est nécessaire de rendre compréhensible au citoyen normal la lecture de l'avis public. Il serait également important d'inscrire les noms des rues affectées par le changement de zonage afin que le citoyen puisse s'y situer.
- ✓ Le formulaire que les 12 citoyens doivent signer devrait toujours être disponible au bureau de la municipalité. On ne doit pas mettre sur le dos du citoyen la responsabilité du bureau de la greffe i.e. l'inscription exacte de tous les éléments nécessaires à la validation du formulaire.
- ✓ Liste électorale : la liste des adresses civiques éligibles à signer le registre aiderait les citoyens à communiquer avec leurs voisins du secteur.

Comme le promoteur travaille avec la municipalité et qu'il peut visiter les résidents concernés, il doit sûrement avoir cette précieuse liste avec lui, gracieuseté de la municipalité, afin qu'il ne perde pas son temps avec les non-éligibles à voter. Le citoyen devrait avoir la même considération.

- ✓ Il devrait être illégal pour les conseillers ou employés de la municipalité de visiter les citoyens pour soit les encourager à ne pas signer le registre, soit les intimider par de légères pressions. Il n'y aurait aucun témoin neutre qui pourrait attester des propos (honnêtes ou malhonnêtes) que tiendraient les élus ou employés. De plus, l'argent des taxes des contribuables ne devrait pas servir à promouvoir le promoteur qui est une entreprise privée.
- ✓ Il est absolument impératif d'avoir la présence d'un citoyen, non désigné par la municipalité et à titre d'observateur sur les lieux durant l'entière procédure du registre, afin de contrôler les ingérences et les tentatives d'influence de la municipalité auprès des citoyens. Ce citoyen pourrait être rémunéré ou non.
- ✓ C'est la base même du registre : le nombre de signatures pour arrêter un changement de zonage. Sans aucun contrôle quant à la numérotation des pages et des lignes individuelles sur chaque page, même avec un observateur sur place, les propos de la municipalité auront préséance sur ceux de l'observateur si elle décide qu'elle peut faire disparaître une page pour remporter son changement de zonage.

* * *

LISTE DES EXHIBITS

EXHIBIT #	DESCRIPTION DE L'EXHIBIT
1	Exemple d'un avis public destiné aux citoyens
2	Exemple d'un avis public destiné aux citoyens
3	Exemple d'un formulaire rédigé par les citoyens pour les 12 signatures <i>Il est à noter que si un chiffre est inexact, le formulaire n'est pas valide.</i>
4	Exemple de demandes répétées pour le 1047-193. Dans ce cas-ci, les infos ont été transmis à la toute dernière seconde! (non-respect de la Loi Électorale, Chapitre 4, article 539).
5	5.1 : Première demande en date du 15 juin 5.2 : Liste des adresses transmises par téléphone le soir du 27 juin par la greffière. Il a fallu parler au Barreau et au DGEQ pour l'obtenir. 5.3 : 28 juin : Réponse de la demande du 15 juin deux jours ouvrables avant le registre. En général, on nous dit qu'ils n'ont pas les renseignements surtout en ce qui concerne les rues contigues. On a donc visité tous les secteurs contigus. Au Conseil de ville suivant, on s'est moqué ouvertement de nous puisqu'on nous avait fait travailler pour rien! Il n'y avait aucune rue contiguë applicable même si on l'avait mentionné dans l'avis public. 5.4 : 28 juin : Autre tentative d'obtention des adresses civiques. On refuse de nous les donner au bureau de la municipalité, malgré la lettre du 28 juin. 5.5 : Autre tentative. Le désespoir s'installe! Il a fallu téléphoner au DGEQ à 16 h pour les obliger à nous remettre la liste, soit à la toute dernière minute avant la fermeture du bureau pour le congé statutaire. 5.6 : Réponse à la mairesse Worth qui assure les citoyens que tout est disponible. Il suffit de le demander.

6	6.1 : Questions au Ministère des Affaires Municipales 6.2 : Réponses du MAMR à l'effet que c'est contre l'éthique, mais pas illégal.
7	Lettre à la DGEQ
8	Plaintes au DGEQ de deux citoyens
9	Plainte de citoyen au DGEQ

* * *

Avis public

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS NUMÉROS 1047-190 ET 1047-191 INTITULÉS :

RÈGLEMENTS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1047 AFIN :

RÈGLEMENT 1047-190 :

• D'ÉTABLIR LES NORMES DE LA NOUVELLE ZONE RA-22;

• DE CRÉER LA ZONE RA-22 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RA-11 SUR LES LOTS 1 977 438 A 1 977 442, 1 977 444, 1 977 448, 1 977 456, 1 977 457, 1 977 459, 1 977 460, 1 977 462 A 1 977 464, 1 990 761 ET UNE PARTIE DES LOTS 1 977 436, 1 977 445 A 1 977 447, 1 977 449, 1 977 450, 1 977 452, 1 977 453, 1 977 458, 1 977 461, 1 977 465, 1 977 468, 1 977 472, 1 979 024 ET 1 979 025 ET À MÊME LA ZONE PA SUR LE LOT 1 977 443;

• DE CRÉER UNE ZONE PA À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RA-11 SUR LES LOTS 1 977 435, 1 977 451, 1 977 454, 1 977 466, 1 977 467, 1 977 469, 1 977 470, 1 977 471 ET SUR UNE PARTIE DES LOTS 1 977 436, 1 977 445 A 1 977 447, 1 977 449, 1 977 450, 1 977 452, 1 977 453, 1 977 458, 1 977 461, 1 977 465, 1 977 468, 1 977 472 ET 1 979 024;

RÈGLEMENT 1047-191 :

• D'ÉTABLIR LES NORMES DE LA NOUVELLE ZONE RA-23;

• DE CRÉER LA ZONE RA-23 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RA-11 SUR LES LOTS 1 977 474, 1 977 475, 1 977 477 A 1 977 479 ET UNE PARTIE DES LOTS 1 977 461 (RUE PROJETÉE), 1 977 476, 1 977 481, 1 979 024 (RUE PROJETÉE) ET 1 979 025 (RUE PROJETÉE);

• DE CRÉER UNE ZONE PA À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RA-11 SUR UNE PARTIE DES LOTS 1 977 476, 1 977 481, 1 977 453 (RUE PROJETÉE) ET 1 979 024 (RUE PROJETÉE);

SITUÉS À L'OUEST DE L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 440 ET AU SUD DE LA RUE ANTOINE-FAUCON.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance spéciale du conseil d'arrondissement Pierrefonds/Senneville, tenue le 17 mai 2005 sur les projets de règlements numéros 1047-190 et 1047-191 modifiant le règlement de zonage, le conseil de l'arrondissement a adopté des seconds projets de règlements intitulés comme ci-dessus.

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que les règlements qui les contiennent soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions sujettes à l'approbation des personnes habiles à voter sont les suivantes :

Règlement 1047-190 :

1° De permettre dans la nouvelle zone RA-22 les constructions et usages du sous-groupe H1-1, soit habitations unifamiliales isolées de deux étages.

Une demande peut provenir de la zone RA-11①, PA② et des zones contiguës AG, PA①, RA-17 et RA-11②.

2° De créer une zone RA-22 à même une partie de la zone RA-11① et à même la zone PA②.

Une demande peut provenir de la zone RA-11①, PA② et des zones contiguës AG, PA①, RA-17 et RA-11②.

3° De créer une zone PA à même une partie de la zone RA-11①.

Une demande peut provenir de la zone RA-11① et des zones contiguës AG, PA①, RA-17 et RA-11②.

Règlement 1047-191 :

1° De permettre dans la nouvelle zone RA-23 les constructions et usages du sous-groupe H1-1 (habitations unifamiliales isolées), et du sous-groupe H1-2 (maisons unifamiliales jumelées de type latéral 3) de deux étages.

Une demande peut provenir de la zone RA-11② et des zones contiguës RA-11①, PA①, RA-17, RB-12, RA① et RA②.

2° De créer une zone RA-23 à même une partie de la zone RA-11②.

Une demande peut provenir de la zone RA-11② et des zones contiguës RA-11①, PA①, RA-17, RB-12, RA① et RA②.

3° De créer une zone PA à même une partie de la zone RA-11②.

Une demande peut provenir de la zone RA-11② et des zones contiguës RA-11①, PA①, RA-17, RB-12, RA① et RA②.

Le tout afin de permettre la réalisation du projet domiciliaire « Les Cours Antoine-Faucon », situé à l'ouest de l'emprise de l'autoroute 440 et au sud de la rue Antoine-Faucon.

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle ils s'appliquent et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement les règlements et les dispositions qui en font l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature ;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le 30 mai 2005 à 16 h 30 ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 mai 2005 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

ET

- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement ou, selon le cas, dans le secteur concerné, et depuis au moins six mois, au Québec;

OU

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) situé sur le territoire de l'arrondissement ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 mai 2005, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation des projets et description des zones

Les textes des seconds projets ainsi que la description des zones peuvent être consultés au bureau du secrétaire d'arrondissement, 13665, boulevard de Pierrefonds, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30.

EXHIBIT (1) Public Notice

TO INTERESTED PARTIES ENTITLED TO SIGN A REFERENDUM APPLICATION

SECOND DRAFT BY-LAWS NUMBER 1047-190 AND 1047-191 ENTITLED:

BY-LAWS MODIFYING ZONING BY-LAW 1047 IN ORDER TO:

BY-LAW 1047-190:

• ESTABLISH THE NORMS OF THE NEW RA-22 ZONE;

• CREATE A NEW RA-22 ZONE FROM PART OF RA-11 ZONE ON LOTS 1 977 438 TO 1 977 442, 1 977 444, 1 977 448, 1 977 456, 1 977 457, 1 977 459, 1 977 460, 1 977 462 TO 1 977 464, 1 990 761 AND PART OF LOTS 1 977 436, 1 977 445 TO 1 977 447, 1 977 449, 1 977 450, 1 977 452, 1 977 453, 1 977 458, 1 977 461, 1 977 465, 1 977 468, 1 977 472, 1 979 024, AND 1 979 025 AND FROM PA ZONE ON LOT 1 977 443;

• CREATE A PA ZONE FROM PART OF RA-11 ZONE ON LOTS 1 977 435, 1 977 451, 1 977 454, 1 977 466, 1 977 467, 1 977 469, 1 977 470, 1 977 471 AND ON PART OF LOTS 1 977 436, 1 977 445 TO 1 977 447, 1 977 449, 1 977 450, 1 977 452, 1 977 453, 1 977 458, 1 977 461, 1 977 465, 1 977 468, 1 977 472 AND 1 979 024;

BY-LAW 1047-191:

• ESTABLISH THE NORMS OF THE NEW RA-23 ZONE;

• CREATE A NEW RA-23 ZONE FROM PART OF RA-11 ZONE ON LOTS 1 977 474, 1 977 475, 1 977 477 TO 1 977 479 AND PART OF LOT 1 977 461 (FUTURE STREET), AND LOTS 1 977 476, 1 977 481, 1 979 024 (FUTURE STREET) AND 1 979 025 (FUTURE STREET);

• CREATE A PA ZONE FROM PART OF RA-11 ZONE ON PART OF LOTS 1 977 476, 1 977 481, 1 977 453 (FUTURE STREET) ET 1 979 024 (FUTURE STREET);

SITUATED WEST OF HIGHWAY 440 RIGHT-OF-WAY AND SOUTH OF ANTOINE-FAUCON STREET

1. Object of the draft and referendum application

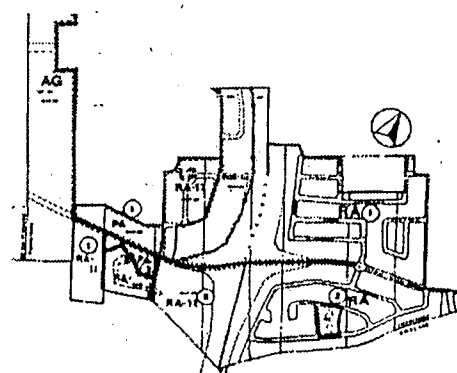
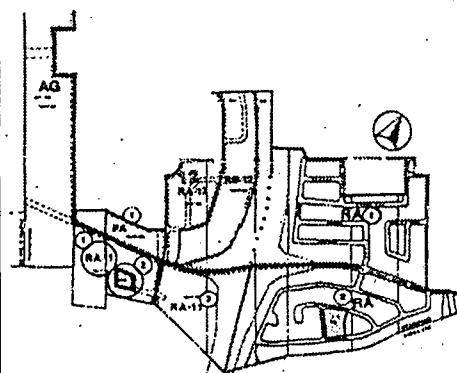
Following a special sitting of the Pierrefonds/Senneville borough, held on May 17, 2005, on draft by-laws number 1047-190 and 1047-191 modifying the zoning by-law, the borough council adopted the second draft by-laws entitled as hereinabove.

These second drafts contain provisions that may be the object of an application from interested parties of the concerned and contiguous zones to request that a

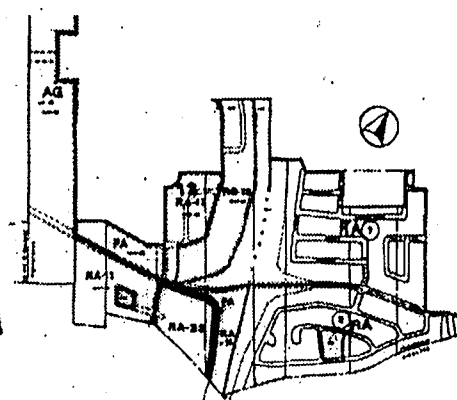
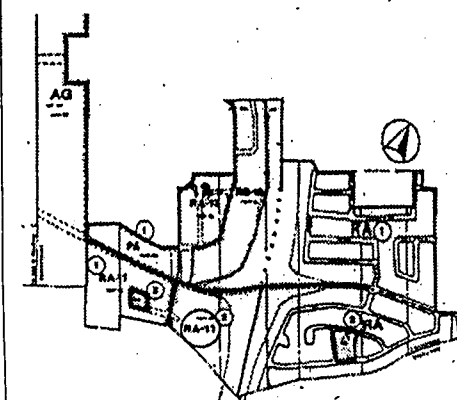
SITUATION EXISTANTE • EXISTING SITUATION

SITUATION PROPOSÉE • PROPOSED SITUATION

Règlement 1047-190 • By-law 1047-190



Règlement 1047-191 • By-law 1047-191



DONNÉ À MONTRÉAL

Arrondissement Pierrefonds/Senneville
ce vingt-deuxième jour
du mois de mai de l'an 2005

Danielle Boudreau, avocate
Secrétaire d'arrondissement
Pierrefonds/Senneville

by-law containing said provisions be submitted to their approval in compliance with the Act respecting elections and referendums in municipalities.

The provisions subject to the approval of interested parties are as follows:

By-law 1047-190:

1° To authorize in the new RA-22 zone the constructions and the uses of sub-group H1-1, detached one-family dwelling units of two storeys.

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR UNE LISTE RÉFÉRENDADAIRE DU SECTEUR CONSTITUÉ DE LA ZONE CONCERNÉE RA-11 ET DE LA ZONE CONTIGÜE RA, DE L'ARRONDISSEMENT PIERREFONDS/SENNEVILLE, DONT UNE DESCRIPTION DÉTAILLÉE ET UN CROQUIS SONT CONTENUS DANS LE PRÉSENT AVIS.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance spéciale tenue le 22 juin 2005, le conseil d'arrondissement Pierrefonds/Senneville a adopté les règlements suivants :

- 1047-191-1 : Règlement modifiant le règlement de zonage 1047 afin de créer la zone RA-23 (habitations unifamiliales isolées de deux étages et habitations unifamiliales jumelées de type latéral 3 de deux étages) à même une partie de la zone RA-11 sur les lots 1 977 474, 1 977 475, 1 977 477 à 1 977 479 et une partie des lots 1 977 461 (rue projetée), 1 977 476, 1 977 481, 1 979 024 (rue projetée) et 1 979 025 (rue projetée), situés à l'ouest de l'emprise de l'autoroute 440 et au sud de la rue Antoine-Faucon;
- 1047-191-2 : Règlement modifiant le règlement de zonage 1047 afin d'établir les normes de la nouvelle zone RA-23 sur les lots 1 977 474, 1 977 475, 1 977 477 à 1 977 479 et une partie des lots 1 977 461 (rue projetée), 1 977 476, 1 977 481, 1 979 024 (rue projetée) et 1 979 025 (rue projetée) situés à l'ouest de l'emprise de l'autoroute 440 et au sud de la rue Antoine-Faucon;
- 1047-191-3 : Règlement modifiant le règlement de zonage 1047 afin de créer la zone PA à même une partie de la zone RA-11 sur une partie des lots 1 977 476, 1 977 481, 1 977 453 (rue projetée) et 1 979 024 (rue projetée), situés à l'ouest de l'emprise de l'autoroute 440 et au sud de la rue Antoine-Faucon.

Tous ces règlements visent à permettre la réalisation du projet domiciliaire « Les Cours Antoine-Faucon », à créer la zone RA-23 sur les lots 1 977 474, 1 977 475, 1 977 477 à 1 977 479 et une partie des lots 1 977 461 (rue projetée), 1 977 476, 1 977 481, 1 979 024 (rue projetée) et 1 979 025 (rue projetée) situés à l'ouest de l'emprise de l'autoroute 440 et au sud de la rue Antoine-Faucon, à établir les normes particulières de la nouvelle zone RA-23 et à créer la zone PA (zone tampon) à même une partie de la zone RA-11 sur une partie des lots 1 977 476, 1 977 481, 1 977 453 (rue projetée) et 1 979 024 (rue projetée), situés à l'ouest de l'emprise de l'autoroute 440 et au sud de la rue Antoine-Faucon.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une ou plusieurs des trois (3) listes référendaires distinctes peuvent demander pour chacun des règlements qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un ou plusieurs des trois (3) registres ouverts à cette fin.

3. Le nombre de signatures requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 72 pour le règlement 1047-191-1, de 72 pour le règlement 1047-191-2 et de 72 pour le règlement 1047-191-3.

4. Pour chacun des règlements, si le nombre de signatures requis n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Ces règlements peuvent être consultés au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30 et pendant les heures d'enregistrement.

6. Ces registres seront accessibles de 9 h à 19 h le 5 juillet 2005, au bureau du Secrétaire d'arrondissement, situé au 13665, boulevard de Pierrefonds.

7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 5 juillet 2005 à 19 h, au bureau du Secrétaire d'arrondissement, pour chacun de ces trois (3) règlements.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur les listes référendaires des zones RA et RA-11 décrites et illustrées ci-après :

Est une personne habile à voter toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes le 22 juin 2005:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;

et

- être domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins six mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1) situé dans le secteur constitué des zones RA et RA-11.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme le seul qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou occupant de la place d'affaires. Un copropriétaire ou cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires.

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

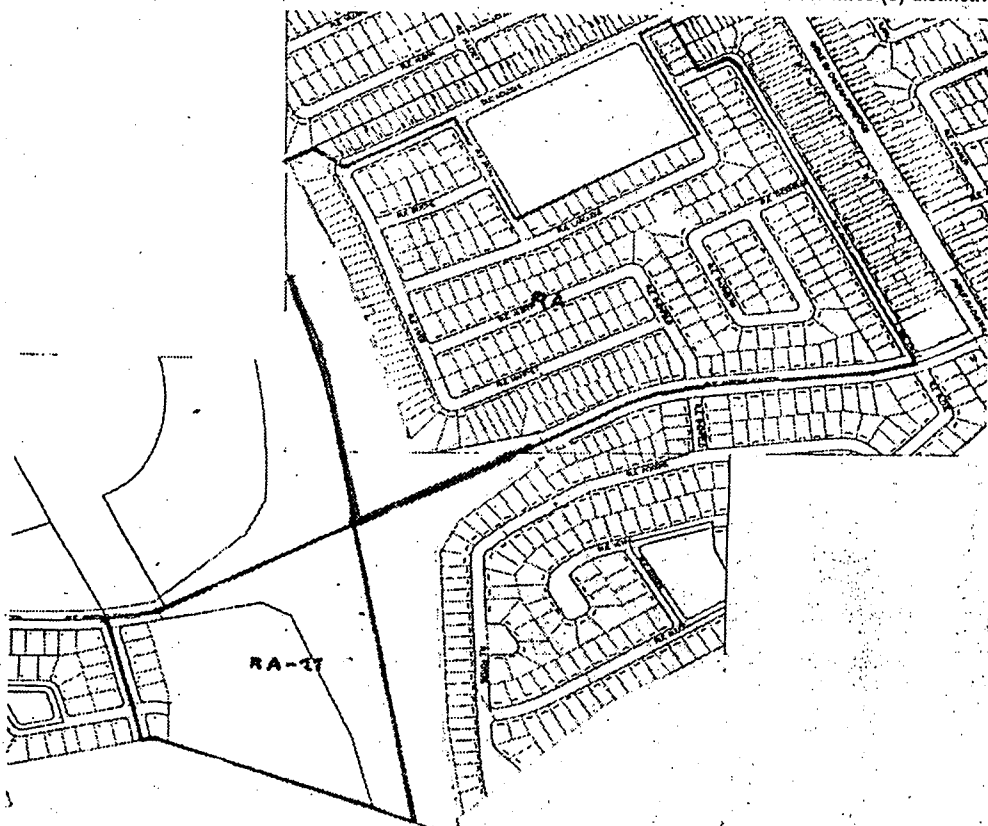
Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 22 juin 2005, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité à voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Une personne habile à voter doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou son passeport canadien.

Les zones apparaissent aux croquis montrés ci-après et les secteurs sont délimités de la façon suivante :

ZONE RA ET ZONE RA-11 À L'ÉGARD DES RÈGLEMENTS 1047-191-1, 1047-191-2 ET 1047-191-3.



Secteur délimité de la zone RA

au nord, en direction est, par une partie de la rue Meloche jusqu'à l'intersection de la rue Rivau; en direction sud jusqu'à la ligne de lot arrière des propriétés sises sur la rue Larocque; en direction est jusqu'à la ligne médiane de la rue Larocque et en direction nord jusqu'à l'intersection de la rue Meloche;

à l'est, par la ligne de lot arrière sise sur la rue Larocque, direction sud jusqu'à la ligne médiane de la rue Cécile, direction est et sud jusqu'à l'intersection de la rue Antoine-Faucon;

au sud, en direction ouest, par la rue Antoine-Faucon jusqu'à l'emprise de la future autoroute 440;

à l'ouest, direction nord, par l'intersection de la rue Antoine-Faucon et de l'emprise de la future autoroute 440.

Secteur délimité de la zone RA-11

au nord par le prolongement projeté de la rue Antoine-Faucon;

à l'est, par l'emprise de la future autoroute 440;

au sud, par l'arrondissement de Kirkland;

à l'ouest, par une rue projetée non encore désignée.

DONNÉ À PIERREFONDS/SENNEVILLE, ce vingtième-sixième jour du mois de juin de l'an deux mille cinq.

Danielle Boudreau, avocate

TO INTERESTED PARTIES AND ANY QUALIFIED ON THE REFERENDUM CONSISTING OF THE SEC AND OF THE CONTIGUOUS RA ZONE OF PIERRE DESCRIPTION AND S SKETCH ARE IN THE PRES

PUBLIC NOTICE IS GIVE

1. At a special sitting held on June 22, 2005, the following by-laws:

1047-191-1: By-law modifying zoning by-law 1047 one-family dwelling units of two stor lateral 3 type of two storeroys) from p 1 977 477 to 1 977 479 and part of 1 977 481, 1 979 024 (future street) Highway 440 right-of-way and south

1047-191-2: By-law modifying zoning by-law 1047 RA-23 zone on lots 1 977 474, 1 977 475, 1 977 477 to 1 977 479 and part of 1 977 461 (future street), and lots 1 977 476, 1 977 481, 1 979 024 (future street), situated west of Highway 440 right-of-way and south of Antoine-Faucon Street;

1047-191-3: By-law modifying zoning by-law 1047 zone on part of lots 1 977 476, 1 977 481, 1 977 453 (future street) situated west of Highway 440 right-of-way and south of Antoine-Faucon Street.

The object of all these by-laws aims to allow the realization of "Les Cours Antoine-Faucon" development project, to create RA-23 zone from part of RA-11 zone on lots 1 977 474, 1 977 475, 1 977 477 to 1 977 479 and part of lot 1 977 461 (future street), and lots 1 977 476, 1 977 481, 1 979 024 (future street) and 1 979 025 (future street), situated west of Highway 440 right-of-way and south of Antoine-Faucon Street, to establish specific norms of the new RA-23 zone and to create a PA zone (buffer zone) from part of RA-11 zone on part of lots 1 977 476, 1 977 481, 1 977 453 (future street) and 1 979 024 (future street) situated west of Highway 440 right-of-way and south of Antoine-Faucon Street.

2. Qualified voters being entitled to have their name entered on one or several of the three (3) distinctive

referendum lists may request that the relating by-law be submitted to a referendum, by inscribing their name, address, and qualification, and by affixing their name in one or several of the three (3) registers, open for this purpose.

3. The number of signatures required, such that a referendum shall be held, is of 72 for by-law 1047-191-1, 72 for 1047-191-2 and 72 for by-law 1047-191-3.

4. If this number is not attained for each one of these by-laws, the by-law shall be adjudged to have been approved by those qualified to vote.

5. These by-laws may be consulted in the office of the Secretary of the Borough, Monday to Friday, from 8:30 a.m. to noon and from 1 p.m. to 4:30 p.m. and during opening hours for the register.

6. These registers shall be open at the office of the Secretary of the Borough, at 13665 de Pierrefonds Boulevard, on July 5, 2005, from 9 a.m. to 7 p.m.

7. The result of the register for each one of these three (3) by-laws will be announced in the office of the Secretary of the Borough on July 5, 2005, at 7 p.m.

Conditions to be a qualified voter entitled to have his name entered on the referendum lists for the zones described and shown hereinafter:

Is a qualified voter anyone who, on June 22 2004, has no reason to be disqualified from voting as envisioned in article 524 of the Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities and meets the following